

YUKON

CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2014/40

AREA DEVELOPMENT ACT

Pursuant to section 3 of the *Area Development Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The attached *Regulation to Amend the Mount Lorne Development Area Regulation* (O.I.C. 2006/87) is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,
March 10th 2014.

YUKON

CANADA

DÉCRET 2014/ 40

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT
RÉGIONAL

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement régional*, décrète :

1 Est établi le *Règlement modifiant le Règlement sur la région d'aménagement de Mount Lorne* (Décret 2006/87), paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le *10 Mars* 2014.

Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

AREA DEVELOPMENT ACT

REGULATION TO AMEND THE MOUNT LORNE
DEVELOPMENT AREA REGULATION

1 This regulation amends the *Mount Lorne Development Area Regulation*.

2 In subsection 26(1),

(a) the expression "or" is repealed at the end of paragraph (b) and added at the end of paragraph (c); and

(b) the following paragraph is added immediately after paragraph (c)

"(d) a rural residential secluded (RRS) lot is surveyed for division into two lots in accordance with section 17.1 of Schedule A."

3 Subsection 26(2) is replaced with the following

"(2) Where a boundary of a zone in Schedule B is apparently determined or described by reference to or by a description to which subsection (1) applies,

(a) the boundary of the zone shall, upon registration of the survey in the Land Titles Office, be considered to follow the survey or new survey as the case may be;

(b) schedule B shall be considered to show the boundary as following the survey from the time when the survey is registered; and

(c) if the survey is part of the division of a lot described in paragraph (1)(d), the resulting lots are, at and after the time when the survey is registered in the Land Titles Office, deemed to be zoned Rural Residential Clustered (RRC)."

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LA RÉGION D'AMÉNAGEMENT
DE MOUNT LORNE

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur la région d'aménagement de Mount Lorne*.

2 Le paragraphe 26(1) est modifié :

a) en remplaçant le point par un point-virgule à la fin de l'alinéa c);

b) par adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :

« d) un terrain zoné résidentiel rural isolé (RRI) est arpenté pour être divisé en deux terrains en conformité avec l'article 17.1 de l'annexe A. »

3 Le paragraphe 26(2) est remplacé par ce qui suit :

« (2) Lorsque la limite d'une zone à l'annexe B est apparemment fixée ou décrite par un renvoi au paragraphe (1) ou par une description à laquelle il s'applique, à la fois :

a) la limite de la zone est, à compter de l'enregistrement de l'arpentage au Bureau des titres de biens-fonds, réputée respecter l'arpentage ou le nouvel arpentage, selon le cas;

b) l'annexe B est réputée illustrer la limite établie dans l'arpentage à compter de la date de l'enregistrement de ce dernier;

c) si l'arpentage fait partie de la division d'un terrain visé à l'alinéa (1)d), les terrains qui en résulte sont, à compter de l'enregistrement de l'arpentage au Bureau des titres de biens-fonds, réputés être zonés ruraux résidentiels agglomérés (RRA). »

4 The following section is added immediately after section 17 of Schedule A

“Subdivision of RRS lot

17.1 A lot that exists when this section enters into force may be divided once into two lots, provided that

(a) the lot that exists prior to the division is at least 4 hectares in area; and

(b) each of the resulting lots is at least 2 hectares in area.”

5(1) Subsection 21(1) of Schedule A and the heading immediately before it are replaced with the following

“Minimum lot size and location

21(1) The minimum lot size permitted is

(a) except where paragraph (b) applies, 6 hectares; and

(b) for any lot resulting from a division under section 17.1 or subsection 23.1(1) of this Schedule, the minimum size required by that provision.”

(2) The following subsection is added immediately after subsection 21(2) of Schedule A

“(3) If a division under section 17.1 or subsection 23.1(1) of this Schedule would, but for this subsection, cause a lot to cease to comply with paragraph (2)(a) or (e), the division is deemed not to have done so.”

6 The following section is added immediately after section 23 of Schedule A

“Subdivision of RRC lot

23.1(1) A lot that exists when this section enters into force may be divided once into two

4 L'article qui suit est inséré après l'article 17 de l'annexe A :

« Lotissement d'un terrain zoné RRI

17.1 Un terrain existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement peut être divisé une seule fois en deux terrains si les conditions suivantes sont réunies :

a) la superficie du terrain avant la division est d'au moins 4 hectares;

b) la superficie des lots résultant de la division est d'au moins 2 hectares. »

5(1) Le paragraphe 21(1) de l'annexe A et l'intertitre qui le précède sont remplacés par ce qui suit :

« Superficie minimale et emplacement

21(1) La superficie minimale permise :

a) est de 6 hectares, sauf si l'alinéa b) s'applique;

b) pour un terrain résultant d'une division en vertu de l'article 17.1 ou du paragraphe 23.1(1) de la présente annexe, est la superficie minimale prévue dans cette disposition. »

(2) Le paragraphe qui suit est inséré après le paragraphe 21(2) de l'annexe A :

« (3) Lorsqu'une division en vertu de l'article 17.1 ou du paragraphe 23.1(1) de la présente annexe ferait en sorte qu'en l'absence du présent paragraphe, le terrain ne respecterait plus l'alinéa (2)a) ou e), la division est réputée ne pas avoir cet effet. »

6 L'article qui suit est inséré après l'article 23 de l'annexe A :

« Lotissement d'un terrain zoné RRA

23.1(1) Un terrain existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement peut être divisé une seule fois en deux terrains si les conditions

lots, provided that

(a) the lot that exists prior to the division is at least 4 hectares in area; and

(b) each of the resulting lots is at least 2 hectares in area.

(2) No lot that results from a division under subsection (1) can itself be divided under that subsection."

6 Section 31 of Schedule A is replaced with the following

"31 Only the following principal uses are permitted

(a) not more than three single family dwellings on a lot that is at least 6 hectares in area; and

(b) not more than two single family dwellings on a lot that is less than 6 hectares in area."

7(1) Subsection 33(1) of Schedule A and the heading immediately before it are replaced with the following

"Minimum lot size and location

33(1) The minimum lot size permitted is

(a) except where paragraph (b) applies, 6 hectares; and

(b) for any lot resulting from a division under subsection 35.1(1) of this Schedule, the minimum size required by that provision."

(2) The following subsection is added immediately after subsection 33(2) of Schedule A

"(3) If a division under subsection 35.1(1) of this Schedule would, but for this subsection, cause a lot to cease to comply with subsection (2), the division is deemed not to

suivantes sont réunies :

a) la superficie du terrain avant la division est d'au moins 4 hectares;

b) la superficie des terrains résultant de la division est d'au moins 2 hectares.

(2) Le terrain qui résulte d'une division en vertu du paragraphe (1) ne peut faire l'objet d'une nouvelle division en vertu de ce paragraphe. »

6 L'article 31 de l'annexe A est remplacé par ce qui suit :

« 31 Seuls les usages principaux suivants sont permis :

a) un maximum de trois habitations unifamiliales sur un terrain dont la superficie est d'au moins 6 hectares;

b) un maximum de deux habitations unifamiliales sur un terrain dont la superficie est de moins de 6 hectares. »

7(1) Le paragraphe 33(1) de l'annexe A et l'intertitre qui le précède sont remplacés par ce qui suit :

« Superficie minimale et emplacement

33(1) La superficie minimale permise :

a) est de 6 hectares, sauf si l'alinéa b) s'applique;

b) pour un terrain résultant d'une division en vertu du paragraphe 35.1(1) de la présente annexe, est la superficie minimale prévue dans cette disposition. »

(2) L'article 33 de l'annexe A est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

« (3) Lorsqu'une division en vertu du paragraphe 35.1(1) de la présente annexe ferait en sorte qu'en l'absence du présent paragraphe, le terrain ne respecterait plus le paragraphe (2),

have done so.”

9 The following section is added immediately after section 35 of Schedule A

“Subdivision of RRM lot

35.1(1) A lot that exists when this section enters into force may be divided once into two lots, provided that

(a) the lot that exists prior to the division is at least 4 hectares in area; and

(b) each of the resulting lots is at least 2 hectares in area.

(2) No lot that results from a division under subsection (1) can itself be divided under that subsection.”

10 Subsection 40(2) of Schedule A is repealed.

la division est réputée ne pas avoir eu cet effet. »

9 L'article qui suit est inséré après l'article 35 de l'annexe A :

« Lotissement d'un terrain zoné RRM

35.1(1) Un terrain existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement peut être divisé une seule fois en deux terrains si les conditions suivantes sont réunies :

a) la superficie du terrain avant la division est d'au moins 4 hectares;

b) la superficie des terrains résultant de la division est d'au moins 2 hectares.

(2) Le terrain qui résulte d'une division en vertu du paragraphe (1) ne peut faire l'objet d'une nouvelle division en vertu de ce paragraphe. »

10 Le paragraphe 40(2) de l'annexe A est abrogé.